

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4007-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Requérante

-et-

**CONSTRUISEZ-LE SOUS TERRE  
DOLLARD DES ORMEAUX**

et *als.*

Demandeurs

---

---

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET CONSTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC À  
L'ENCONTRE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2016-013  
DU 29 JANVIER 2016 (R-3946-2015)**

---

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET CONTESTATION, LA  
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport et de distribution de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION DU POSTE SAINT-JEAN À 315-25 KV ET DE SA LIGNE D'ALIMENTATION À 315 KV, À SON RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE MÊME QU'À LA RÉALISATION DE TRAVAUX CONNEXES**

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 2.) (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport et la distribution d'électricité.
4. Le 8 octobre 2015, le Transporteur et le Distributeur déposent auprès de la Régie une demande conjointe (la « Demande ») d'autorisation relative au poste Saint-Jean à la Régie, ainsi que la preuve documentaire à son appui, le tout portant le numéro R-3946-2015.
5. Le 15 octobre 2015, la Régie informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 27 novembre 2015 la date limite pour le dépôt de commentaires de personnes intéressées et au 11 décembre 2015 celle pour la réponse des d'Hydro-Québec à ces commentaires.
6. Le 16 octobre 2015, le Transporteur et le Distributeur confirment à la Régie que l'*Avis aux personnes intéressées* a été diffusé sur leur site internet respectif.
7. Le 22 octobre 2015, la Régie adresse au Transporteur sa demande de renseignements n° 1.
8. Le 10 novembre 2015, le Transporteur dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 1.
9. Le 19 novembre 2015, la Régie adresse au Transporteur sa demande de renseignements n° 2.
10. Le 3 décembre 2015, le Transporteur dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 2, ainsi qu'une version révisée des réponses à la demande de renseignements n° 1.
11. Le 29 janvier 2016, la Régie rendait sa décision finale D-2016-013 avec le dispositif suivant :

« [74] Pour ces motifs,

*La Régie de l'énergie :*

*AUTORISE les Demandeurs à réaliser le Projet tel que soumis;*

*DEMANDE au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :*

- un tableau présentant le suivi des coûts réels de son projet, sous le format et selon le même niveau de détails que ceux présentés au tableau 2 de la pièce B-0006,
- un suivi de l'échéancier, et
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels ainsi que des échéances;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relativement au schéma unifilaire du nouveau poste Saint-Jean, déposé comme pièces B-0007 et B-0019, sans restriction quant à sa durée;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces, ainsi que des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel;

ORDONNE aux Demandeurs de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision. »

### **DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2016-013 DU 29 JANVIER 2016 (R-3946-2015)**

12. Le ou vers le 7 juin 2017, Construisez-le sous terre Dollard-des-Ormeaux, Raymond Calouche et Peter Di Leo (les « Demandeurs ») par leurs procureurs déposent à la Régie une demande de révision de la décision D-2016-013 rendue dans le dossier R-3946-2015.
13. Le 15 juin 2017, la demande de révision est rendue publique sur le site de la Régie.
14. Le 15 juin 2017, Hydro-Québec par l'entremise de ses procureurs comparaît au dossier.
15. Le 22 juin 2017, la Régie transmet une lettre procédurale avisant qu'une audience publique aura lieu le 14 juillet 2017 et demande à Hydro-Québec de produire tout document concernant les moyens préliminaires au plus tard le 7 juillet 2017.

### **REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC**

16. La demande de révision et ses conclusions en sursis de l'exécution de la décision D-2016-013 sont irrecevables, contestées et ne sont pas fondées en faits ni en droit notamment pour les motifs suivants :
  - i. La demande de révision a été déposée hors délai ;
  - ii. Les allégations des Demandeurs ne comportent aucune apparence de droit quelconque ;
  - iii. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi ne sont pas respectées ;
  - iv. La procédure mise en place et suivie par la Régie dans le dossier R-3946-2015 est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ;

- v. La décision D-2016-013 n'est aucunement affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider ;
- vi. Les allégations de préjudice des Demandeurs sont insuffisantes, ne constituent pas des motifs sérieux et sont hors du périmètre juridictionnel de la Régie ;
- vii. Les inconvénients que le Distributeur, le Transporteur ainsi que leurs clientèles subiraient, si la demande de de sursis devait être accueillie, sont manifestes et prépondérants.

Le tout tel que ci-après plus amplement décrit.

***i. La demande de révision a été déposée hors délai ;***

- 17. La décision D-2016-013 a été rendue le 29 janvier 2016.
- 18. La demande de révision a été déposée au greffe de la Régie le ou vers le 7 juin 2017 sans justification valable quant au délai.
- 19. Le délai d'introduction de la demande de révision selon l'article 37 de la Loi, n'a pas été respecté et les Demandeurs n'ont pas agi avec célérité ce qui rend la demande irrecevable et nulle.

***ii. Les allégations des Demandeurs ne comportent aucune apparence de droit quelconque ;***

- 20. Les Demandeurs fondent leur recours sur les allégations suivantes :
  - La procédure suivie dans le dossier R-3946-2015 est viciée en ce que les Demandeurs n'ont pas été valablement notifiés de l'étude par la Régie de la demande d'autorisation d'Hydro-Québec ce qui nie le droit des Demandeurs à être entendus en contravention des principes de justice naturelle (voir les paragraphes de la demande de révision 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 32) ;
  - La procédure « unilatérale » suivie par la Régie dans le dossier et l'absence de justification d'Hydro-Québec « relatives aux différentiels de coûts entre une alimentation souterraine et une alimentation aérienne » résultent en une absence de débat informé notamment en ce qui concerne les principes de la *Loi sur le développement durable* (voir les paragraphes de la demande de révision : 14, 15, 16, 17, 36, 37, 38 et 40).
- 21. Les allégations des Demandeurs sont sans assise juridique ou factuelle valable notamment en ce que :
  - La Régie est maîtresse de sa procédure et le dossier R-3946-2015 a été administré en conformité avec la Loi ;

- L'Avis aux personnes intéressées émis par la Régie dans le dossier R-3946-2015, quant à son contenu et à sa publication, est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ;
- Hydro-Québec et la Régie n'avaient pas l'obligation légale de notifier les Demandeurs individuellement du dossier R-3946-2015 ;
- Le dossier R-3946-2015 a été administré en conformité avec la Loi et ne s'agit pas d'un processus judiciaire contradictoire comme l'affirment les Demandeurs ;
- Les Demandeurs n'ont pas d'intérêt juridique direct (né et actuel) qui puisse justifier des demandes en révision et sursis ;
- La preuve offerte par Hydro-Québec dans le dossier R-3946-2015 est en complète adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* et l'article 73 de la Loi ;
- Les allégations des Demandeurs quant à la soumission d'informations incomplètes, fausses ou erronées par Hydro-Québec au dossier R-3946-2015 sont frivoles et sans assise légale ou factuelle valable.
- La *Loi sur le développement durable* ne trouve pas application en cette instance ni dans le dossier R-3946-2015 ;
- La décision D-2016-013 repose sur la preuve documentaire analysée par la Régie dans le cours du dossier R-3946-2015 et n'est affectée d'aucune erreur, d'aucune omission ou d'aucun vice.

**iii. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi ne sont pas respectées ;**

22. Les allégations de la demande de révision sont insuffisantes pour donner ouverture au recours selon l'article 37 de la Loi.
23. La présente formation de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations relatives à l'application du cadre réglementaire et à la considération de la force probante de la preuve du régisseur ayant présidé l'audience du dossier R-3946-2016 duquel découle la décision D-2106-013.
24. La demande de révision des Demandeurs constitue, *prima facie*, un appel déguisé qui doit être rejeté par la Régie.

**iv. La procédure mise en place et suivie par la Régie dans le dossier R-3946-2015 est conforme à la Loi et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;**

25. La Régie est maîtresse de sa procédure et le dossier R-3946-2015 a été administré en conformité avec la Loi.

26. L'Avis aux personnes intéressées émis par la Régie dans le dossier R-3946-2015, quant à son contenu et à sa publication, est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.
27. La preuve offerte par Hydro-Québec dans le dossier R-3946-2015 est en complète adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* et l'article 73 de la Loi.
28. La décision D-2016-013 a été rendue à la suite d'un processus public et ouvert en conformité avec la Loi.
  - v. ***La décision D-2016-013 n'est aucunement affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider ;***
29. La demande et la preuve offerte par Hydro-Québec dans le dossier R-3946-2015 est en complète adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* et l'article 73 de la Loi.
30. La décision D-2016-013 ne comporte aucune erreur ou vice.
  - vi. ***Les allégations de préjudice des Demandeurs sont insuffisantes, ne constituent pas des motifs sérieux et sont hors du périmètre juridictionnel de la Régie ;***
31. Les Demandeurs allèguent des préjudices aux paragraphes 5, 39 et 41 de la demande de révision.
32. Les Demandeurs en révision n'allèguent aucun préjudice vérifiable (ou tangible) et juridiquement recevable par la Régie ;
33. Les allégations de Demandeurs sont insuffisantes, imprécises et nient le fait que l'emprise de ligne en cause est existante et utilisée depuis la construction du poste Saint-Jean qui est en service depuis l'année 1957.
34. Les allégations des Demandeurs excèdent le périmètre juridictionnel de la Régie, laquelle n'est pas un tribunal de droit commun, et sont irrecevables.
  - vii. ***Les inconvénients que le Distributeur, le Transporteur ainsi que leurs clientèles subiraient, si la demande de sursis devait être accueillie, sont manifestes et prépondérants.***
35. Hydro-Québec, advenant que la demande de sursis soit accueillie, subira des préjudices évidents et prépondérants, dont les suivants :
  - La suspension d'un projet d'intérêt public autorisé par la Régie par sa décision D-2016-013 et par un certificat d'autorisation émis par le gouvernement du Québec (Décret 77-2017, du 8 février 2017) ;
  - Report dans le déploiement du projet en cause et ce, au détriment de la fiabilité et de la qualité de l'alimentation électrique de la clientèle desservie en raison notamment de la vétusté des installations visées ;

- Potentiel de hausse des coûts du projet dont les frais de financement, au détriment d'Hydro-Québec et de sa clientèle.
- 36.** À sa face même, la première formation ayant rendu la décision D-2016-013 n'a commis aucune erreur ni dans l'appréciation des faits ni dans ses conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables et qui ne puissent être défendues. Les allégations des Demandeurs sont insuffisantes et illégales.
- 37.** À sa face même, la décision D-2016-013 n'est pas affectée d'erreurs fatales. Les allégations des Demandeurs sont insuffisantes et illégales.
- 38.** La demande des Demandeurs est irrecevable et vouée à l'échec à sa face même.
- 39.** La requête en irrecevabilité et contestation est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête et contestation ;

**REJETER** la demande de révision et sursis.

Montréal, le 7 juillet 2017

**(S) Affaires juridiques Hydro-Québec**

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Mes Yves Fréchette et Simon Turmel)